

30070

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1956/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION Du 08/07/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le huit Juillet ;

Nous, madame **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

Affaire

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**LA SOCIETE PRIDE COTE D'IVOIRE  
SARL**

(Maître **YAO MICHEL**)

Par exploit d'huissier en date du 14 Mai 2019, la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL a donné assignation au FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit FER d'avoir à comparaître, le 24 Mai 2019, par devant la juridiction de l'urgence de céans à l'effet d'entendre :

**Contre**

**LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER  
(FER)**

(SCPA KSK)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

- déclarer recevable et bien fondée son action ;
- condamner le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit FER au paiement des causes de la saisie à savoir la somme de 10.557.938 F CFA ;
- condamner le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dite FER à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- assortir la décision d'une astreinte comminatoire de 500.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER aux dépens ;

Déclarons recevable l'action de la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL ;

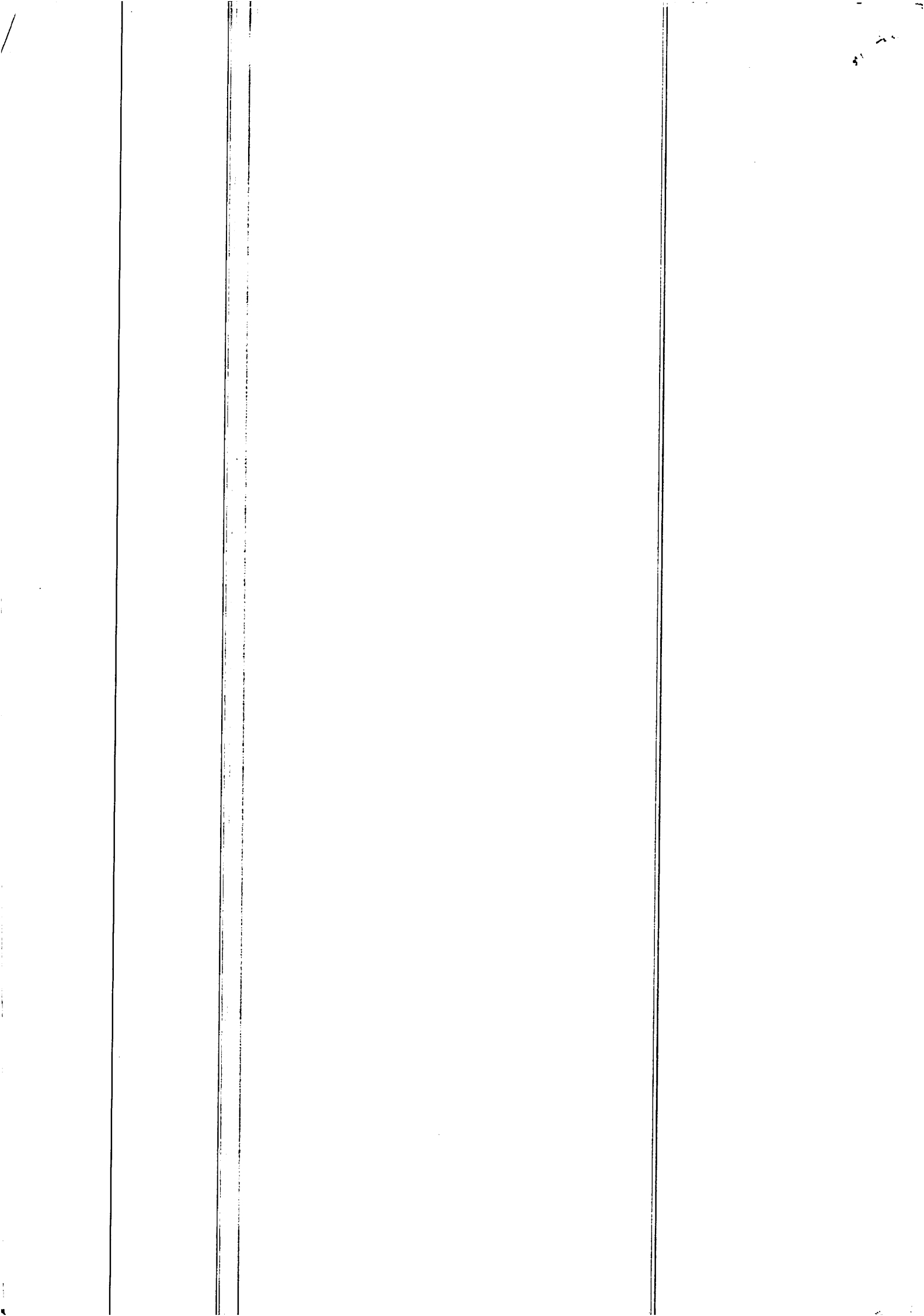
Disons que l'action en paiement des causes de la saisie-attribution des valeurs mobilières pratiquée au préjudice de la société EAGLE Côte d'Ivoire et des dommages et intérêts de la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL est désormais sans objet ;

Condamnons le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit FER aux dépens de l'instance.

A l'appui de son action, la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°3078/2018 du 18 Septembre 2018, rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'encontre de la société EAGLE Côte d'Ivoire devenue exécutoire, elle a par exploit en date du 18 Février 2019, fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les valeurs mobilières de cette société ;

Elle indique qu'à l'occasion de cette saisie, le FER, tiers saisi, a déclaré ceci : « la date du 17 Février 2019, les décomptes relatifs au marché dont l'entreprise EAGLE est titulaire ont été transmis au FER. Par conséquent, le FER cantonne le montant saisi





Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bienfondé de la demande en paiement des causes de la saisie-attribution de valeurs mobilières et de dommages et intérêts ;**

La société PRIDE Côte d'Ivoire SARL sollicite la condamnation du FER à lui payer la somme de 10.557.938 F CFA représentant les causes de la saisie querellée et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes des dispositions de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.* » ;

Ce texte prescrit, à la charge du tiers saisi, une obligation d'apporter son concours aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances, obligation dont la violation est sanctionnée par le paiement de dommages-intérêts et/ou des causes de la saisie ;

L'article 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* » ;

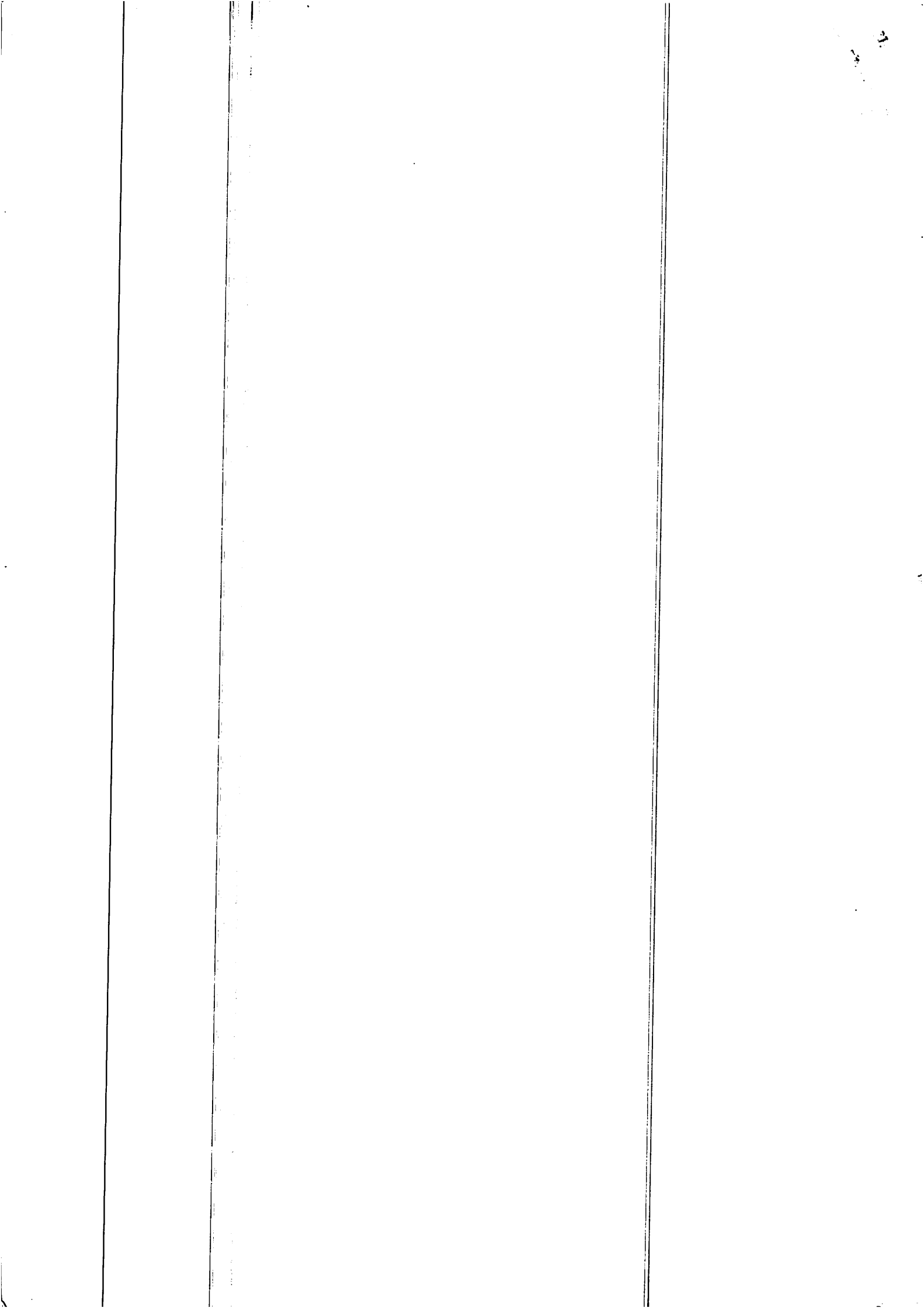
Il s'ensuit que le juge peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi qui refuse de payer les sommes qu'il a reconnues devoir ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment du chèque N°5630177 en date du 30 Mai 2019 d'un montant de 10.557.938 F CFA et de la lettre de transmission dudit chèque en date du 17 Juin 2019, réceptionné par le conseil de la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL que le FER s'est exécuté en payant les causes de la saisie litigieuse ;

Dès lors, la demande en paiement des causes de la saisie est devenue sans objet ainsi que celle en paiement des dommages et intérêts liée à la violation par le tiers saisi de son obligation d'apporter son concours à la saisie ;

#### **Sur les dépens**

En l'espèce, le FER ne s'étant exécuté qu'après avoir été assigné devant la juridiction de céans, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

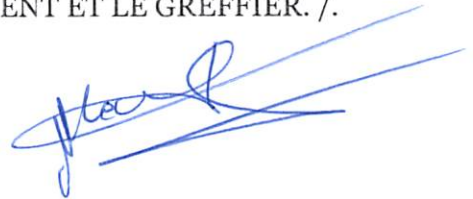
Déclarons recevable l'action de la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL ;

Disons que l'action en paiement des causes de la saisie-attribution des valeurs mobilières pratiquée au préjudice de la société EAGLE Côte d'Ivoire et des dommages et intérêts de la société PRIDE Côte d'Ivoire SARL est désormais sans objet ;

Condamnons le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit FER aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QQ: 0339751

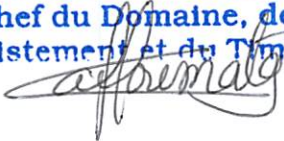
D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 31 m 2009 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59  
N° 1235 Bord 468 / 84

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



21 11 18